



## Conseil économique et social

Distr. générale  
6 décembre 2012  
Français  
Original : anglais

---

### Commission de la condition de la femme

#### Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

**Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » : réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives**

### **Déclaration présentée par l'Asia Indigenous Peoples Pact et le Forest Peoples Programme, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social**

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.



## **Déclaration**

### **Introduction**

Nous nous félicitons de l'attention accordée à l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence envers les femmes et les filles, le thème choisi pour la cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme. Notre déclaration porte sur la violence envers les femmes et les filles autochtones et repose sur les expériences vécues par des femmes autochtones en Asie. En Asie, les peuples autochtones se voient de plus en plus reconnaître leur statut de peuple autochtone, mais beaucoup pâtissent d'un manque de reconnaissance de la part de leur propre gouvernement et d'autres. Dans cette déclaration, nous parlons de populations parfois connues sous d'autres appellations dans leur propre pays, que ce soit « minorités ethniques », « tribus » ou encore les « Adivasi »; nous y incluons tous les peuples qui ont choisi d'être considérés comme « autochtones », quelle que soit la terminologie employée par leur gouvernement.

### **La violence envers les femmes autochtones**

Par violence envers les femmes autochtones (à distinguer de la violence envers les femmes en général), nous entendons la violence commise envers les femmes autochtones pour saper leurs droits collectifs ou à cause de leur statut de femme autochtone. Comme le remarque entre autres le Forum international des femmes autochtones (FIMI), la violence sexiste envers les personnes autochtones est le fait non seulement de discrimination sexuelle autochtones et non autochtones, mais également un contexte continu de colonisation, de militarisme, de racisme, d'exclusion sociale et de pauvreté qui alimente les politiques économiques et de développement ».

Il faut adopter une démarche intégrée et pluridisciplinaire pour respecter les multiples cadres relatifs aux droits de l'homme et relever les nombreux défis en présence. Au sujet des femmes autochtones, cela signifie par exemple que les enquêtes sur les violations des droits de l'homme doivent être menées compte tenu non seulement des droits fondamentaux des êtres humains, mais également des droits collectifs des peuples autochtones. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est un instrument majeur à cet égard, car il fournit le cadre juridique international requis pour adopter une telle démarche pluridisciplinaire.

### **Acquisition et aliénation des terres ancestrales**

Contraindre les peuples autochtones à quitter leurs terres ancestrales et à en abandonner les ressources est un acte qui provoque le déclenchement de la procédure d'alerte rapide et d'intervention d'urgence prévue dans le cadre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, procédure conçue pour prévenir les pires formes de discrimination raciale. Il est admis que la perte de terres et de ressources menace la survie même des peuples en tant que nation soudée par la conscience de son unité et sa culture. Ces déplacements sont source de dislocation non seulement territoriale, mais également économique et sociale. La disparition des droits collectifs touche particulièrement les femmes, comme le souligne l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones : « Les femmes autochtones perdent progressivement leurs droits ancestraux sur leurs terres et leurs

ressources naturelles à cause de l'instauration de la propriété privée par des agents dominateurs venus de l'extérieur »<sup>1</sup>.

Pour les peuples autochtones, le territoire est un fondement matériel et spirituel : c'est à leur territoire qu'ils doivent leur nourriture, leur santé, leur sécurité et leur survie culturelle. Dans de nombreuses communautés autochtones, ce sont principalement des femmes qui produisent les denrées alimentaires, qui soignent et qui transmettent la culture dont elles sont les gardiennes. Lorsque les femmes autochtones perdent leurs terres et leurs ressources, il arrive qu'elles perdent aussi leur faculté de préserver et d'utiliser le savoir traditionnel et leurs fonctions ancestrales d'enseignement. La disparition progressive du savoir traditionnel concernant l'utilisation des ressources locales émousse la faculté des communautés de réagir aux changements climatiques dans leur environnement. À Mindanao, aux Philippines, des communautés se sont par exemple empoisonnées, parfois mortellement, durant de graves sécheresses pour avoir été réduites à consommer des aliments trouvés dans la nature, alors qu'elles avaient perdu le savoir ancestral concernant leur traitement.

Comme les sociétés se tournent de plus en plus vers des emplois peu rémunérateurs, les femmes voient leur dépendance financière s'accroître vis-à-vis des hommes et elles deviennent plus vulnérables, étant donné les emplois auxquels elles peuvent prétendre. À Kalimantan et à Sulawesi, en Indonésie, l'installation de plantations de palmiers à huile en lieu et place des forêts et terres agricoles s'est révélée néfaste pour les communautés autochtones, en particulier pour les femmes. Celles-ci ont en effet perdu de leur efficacité à gérer leurs ressources naturelles et à subvenir aux besoins de leur famille faute de pouvoir se livrer à des cultures traditionnelles. Elles se sont appauvries, tout comme leur famille. Celles d'entre elles qui travaillent dans les plantations de palmiers gagnent moins que les hommes. Et celles qui émigrent pour trouver du travail sont particulièrement vulnérables.

### **Exclusion des services sociaux**

Le déni de droits de propriété permanents sur des terres et des ressources, conjugué en certains endroits à une non-reconnaissance de droits politiques fondamentaux, revient à interdire l'accès de communautés à des services de base, ce qui est particulièrement lourd de conséquences pour les femmes et les enfants. L'accès des peuples autochtones aux services sociaux est limité dans les pays qui leur refusent la qualité de citoyen.

L'exclusion des services sociaux est une forme de violence que l'on pourrait qualifier de « structurelle » : la structure de la société a entraîné de grandes inégalités de richesse et de pouvoir, perpétuant la pauvreté de génération en génération et provoquant la migration forcée des travailleurs, le travail servile, la traite des êtres humains et autres violations graves des droits. Parmi les formes de violence structurelle envers les peuples autochtones, citons les systèmes d'asservissement domestique des jeunes filles (*kamlari*) ou de servitude agricole (*kamaiya*), deux formes d'esclavage qui consistent à mettre au service d'individus ou de familles des domestiques pour rembourser des dettes qu'eux-mêmes ou leurs

<sup>1</sup> Bureau de la Conseillère spéciale des Nations Unies pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme et Secrétariat de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, « Gender and indigenous peoples », *Briefing Note* n° 1, p. 2, accessible sur le site [social.un.org](http://social.un.org).

ancêtres ont contractées. Au Népal, cette forme de travail forcé est liée à l'appartenance ethnique et culturelle – et, donc, au statut d'autochtone.

Le manque de services sociaux est aggravé par d'autres facteurs : l'éloignement géographique des communautés autochtones et les difficultés d'accès des pouvoirs publics, les problèmes de sécurité dans ces zones ainsi que la discrimination sociale. La discrimination sociale se manifeste sous diverses formes, notamment le refus de l'accès au milieu hospitalier et les traitements inappropriés appliqués par les professionnels de la santé. La disparition des médecines traditionnelles qui va de pair avec la perte des terres et des ressources, l'austérité des budgets publics de la santé dans de nombreux pays d'Asie et les changements sociaux, économiques et politiques qui se produisent dans les communautés autochtones sont autant de causes à l'origine d'une dégradation de l'état de santé des femmes autochtones.

### **La violence au nom de la tradition**

Les femmes autochtones sont conscientes de la discrimination et de la violence qui existent au sein même de leur communauté et elles y réagissent. La violence sévit dans les communautés autochtones comme partout ailleurs, et certaines formes de violence envers les filles et les femmes se perpétuent sous le prétexte du respect des traditions. Parmi ces formes de violence, citons l'achat des mariées, la dot et le mariage précoce. Ces formes de violence ne sont pas inhérentes aux cultures concernées, mais résultent de l'interprétation et de la réinterprétation de pratiques culturelles sous le prisme des traditions ou de la discrimination fondée sur le sexe. C'est uniquement par le biais de la culture qu'il est possible de lutter efficacement contre cette violence.

En Asie, la discrimination et la violence que subissent les femmes autochtones au sein de leur communauté trouvent parfois leur origine dans le régime patriarcal et les attitudes qui en découlent. Dans de nombreuses communautés autochtones en effet, la politique et la chose publique sont l'apanage des hommes, et les femmes ne sont guère représentées dans les instances traditionnelles de prise de décision, telles que les conseils tribaux ou villageois, même si elles peuvent jouer d'autres rôles dans le cadre traditionnel. D'autres types de rapports de force peuvent s'instaurer ou s'accroître au sein de communautés où ces instances traditionnelles ont été remplacées par un système administratif national.

Dans certaines communautés autochtones, la violence physique et psychologique redouble dans le cadre familial à cause de la perte des terres et des ressources ancestrales, de la montée de la pauvreté et de l'adoption de valeurs de l'extérieur qui sont plus discriminatoires envers les femmes. Dans le Jharkhand, en Inde, la pratique de la dot, d'usage dans la société indienne, fait désormais partie des traditions de certaines communautés autochtones, ce qui a souvent pour conséquence d'endetter lourdement la famille des mariées et d'entraîner des actes de violence et de harcèlement envers les femmes.

### **Recommandations**

Pour lutter efficacement contre la violence envers les femmes autochtones, il faut commencer par respecter deux types de droits : respecter les droits collectifs des peuples autochtones, c'est aussi respecter les droits individuels des personnes autochtones. Les traités relatifs aux droits individuels des êtres humains, notamment

la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, doivent être interprétés et appliqués à la lumière de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Lutter contre la violence envers les femmes autochtones d'une façon qui sape l'autonomie des peuples autochtones est vain à long terme.

Pour lutter contre la violence envers les femmes autochtones, il faut œuvrer activement au renforcement des autres droits des peuples autochtones afin de soutenir et d'autonomiser les femmes pour qu'elles deviennent des membres à part entière de leur communauté. Les États doivent reconnaître le statut des peuples autochtones et leurs droits collectifs sur leur territoire et leurs ressources pour lutter contre la discrimination systématique dont ils font l'objet et la violation, à grande échelle, de leurs droits.

Les États doivent renforcer le cadre légal de reconnaissance des droits de la femme au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et élaborer des systèmes appropriés pour lutter contre la violation des droits individuels des femmes, au travers de campagnes d'information et d'éducation et du renforcement des capacités des organismes publics. La situation spécifique des femmes autochtones pourrait nécessiter la création, à l'échelle nationale ou infranationale, d'instances spécialisées, dont la structure serait conçue avec la participation pleine et entière des femmes autochtones.

Il y a lieu d'inclure des données désagrégées sur la situation des peuples et des femmes autochtones dans les campagnes nationales de recensement et de collecte de données sur des indicateurs socioéconomiques.

Il convient de reconnaître et respecter le rôle des femmes autochtones dans la conservation et la transmission du savoir traditionnel et dans la gestion durable des ressources ainsi que leurs droits sur leur territoire, leur environnement, leurs ressources et leurs moyens de subsistance. Il y a lieu de consulter les femmes autochtones sur les décisions qui ont un impact sur leurs terres et leurs ressources et de faire en sorte qu'elles y participent, pleinement et en toute connaissance de cause.